

EX. SUUSOT 77



CC

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement des Affaires Maritimes
et du Tourisme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT DU VAR
- 4. AVR. 2000
ARRIVEE.

ARRETE en date du 23 MARS 2000
autorisant l'exploitation d'une installation
de stockage de déchets ménagers et assimilés
au lieu-dit « Le Balançon »
- Commune du Cannet-des-Maures -

LE PREFET DU VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU le dossier présenté le 31 décembre 1998 par la société SOVATRAM, relatif à la demande d'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Le Balançon » - Commune du Cannet-des-Maures,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 portant ouverture de l'enquête publique relative à cette demande, qui s'est déroulée du 4 mai au 8 juin 1999,

VU le registre d'enquête et le dossier y afférent,

VU les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 juillet 1999,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 novembre 1999,

VU les avis réglementaires prononcés dans le cadre du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment dans son article 9,

Vu l'avis formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 janvier 2000,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La société S.A. SOVATRAM, Zone Industrielle de Saint-Hermentaire, 83300 DRAGUIGNAN, est autorisée, conformément aux dispositions du présent arrêté, à aménager et exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située au lieu-dit "Le Balançon" sur la commune du CANNET-DES-MAURES.

Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 322-B-2 : Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par décharge ou dépositante - Régime de l'autorisation.
- 2510-1-b : affouillements du sol - Régime de l'autorisation.
- 167-b : décharge de déchets industriels provenant d'installations classées - Régime de l'autorisation.

Seules les dispositions du présent arrêté sont applicables au site n° 3 constituant une extension des sites n° 1 et 2 autorisés par arrêtés préfectoraux des 8 avril 1974, 27 décembre 1974, 22 mars 1988, 11 février 1998.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Objet de l'installation

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale :

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés dans une usine permettant le tri, le broyage ou le conditionnement des ordures ménagères sous forme de balles compactées
- Le stockage des déchets ménagers et assimilés.

A titre accessoire, l'autorisation porte sur les affouillements du sol en vue de l'utilisation des matériaux extraits pour l'aménagement des sites n° 1 et 2 du centre d'enfouissement technique, et sur la mise en décharge de déchets industriels provenant d'installations classées (*refus de centre de tri de déchets ménagers*).

2.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation porte sur :

- Une période d'exploitation commerciale se terminant le 1^{er} juillet 2002. La demande du pétitionnaire portant sur une période de 4 à 5 ans, la durée mentionnée ci-dessus pourrait être prolongée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, jusqu'à concurrence d'une durée totale de 5 ans, dans la limite du volume maximum autorisé défini à l'article 2.4 ci-après, et dans la mesure où cette durée serait compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

- Une période de suivi d'une durée minimum de 30 ans à compter de la fin de la période d'exploitation commerciale.

2.3 - Nature des déchets autorisés

Les déchets admis sur l'installation sont les suivants :

- **A titre principal :**
 - * les déchets ménagers et assimilés des catégories D, E1, E2 et E3 listés à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 1997 : ordures ménagères, encombrants d'origine domestique, déchets de voirie, déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers, déchets verts ;
 - * les refus des centres de tri de déchets ménagers ;
 - * les mâchefers issus de l'incinération des déchets.
- **A titre secondaire :**
 - * les boues provenant de la préparation de l'eau potable ou industrielle ou du traitement des eaux usées urbaines, à condition que leur siccité soit au moins de 30%, et qu'elles ne présentent pas le caractère de déchet spécial ;
 - * les matières de vidange ;
 - * les refus de dégrillage des stations de traitement des eaux usées urbaines.
- **A titre exceptionnel :**
 - * les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
 - * les déchets de l'industrie ou de l'agriculture, à condition qu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux et qu'ils soient en quantités limitées (*1% maximum du tonnage total reçu*) ;
 - * les terres ou matériaux souillés suite à une pollution accidentelle.

Pour ces déchets, l'exploitant devra solliciter l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées en indiquant l'origine du produit, son procédé de fabrication, et en fournissant toutes les analyses nécessaires à sa caractérisation.

Les déchets de la sous catégorie E4 (*déchets contenant de l'amiante liée*) ne pourront être admis que si une alvéole leur est spécifiquement réservée, et si elle a été aménagée conformément aux prescriptions de la circulaire du ministère de l'environnement du 9 janvier 1997.

Tous les déchets admis ne doivent être ni liquides, ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément. Sont notamment exclus :

- les déchets industriels spéciaux des catégories A, B et C,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contaminés d'activités de soins et assimilés,

- les matières non refroidies ou dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%, même en récipients clos,
- les déchets d'emballages valorisables visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets toxiques ou dangereux des ménages collectés séparément.

L'admission d'un déchet sur l'installation est subordonnée à :

- Pour les déchets ménagers et assimilés, et pour les déchets non soumis à un critère d'admission, à la fourniture par la collectivité ou le détenteur de déchets d'une information préalable indiquant la nature et l'origine des déchets. Cette information doit être renouvelée tous les ans.
- Pour les déchets soumis à un critère d'admission, à l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable précisant les caractéristiques du déchet. Ce certificat est établi par l'exploitant, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur du déchet et des analyses réalisées par ces derniers.

Dans le cas où la durée de l'autorisation serait prolongée au delà du 1^{er} juillet 2002, l'installation ne devra accueillir après cette date que des déchets ayant le caractère de déchet ultime tel que défini dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, dans la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 28 avril 1998, et dans les documents de planification de l'élimination des déchets.

2.4 - Provenance et quantités de déchets autorisés.

L'installation n'est autorisée à recevoir que les déchets provenant des collectivités suivantes :

Région du Centre-Var : communes de BESSE-SUR-ISSOLE, CABASSE, LE CANNET-DES-MAURES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, LA GARDE-FREINET, GONFARON, LE LUC, LES MAYONS, TARADEAU, LE THORONET, VIDAUBAN.

Région de Brignoles : communes de BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, LA CELLE, ROUGIERS, TOURVES, VINS-SUR-CARAMY.

Région de Saint-Maximin : communes de BRAS, FORCALQUEIRET, GARÉOULT, MAZAUGUES, MÉOUNES-LES-MONTRIEUX, NANS-LES-PINS, NÉOULES, OLLIÈRES, POURCIEUX, ROCBARON, LA ROQUEBRUSSANNE, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINTE-ANASTASIE.

Région de Cuers : communes de CARNOULES, COLLOBRIÈRES, CUERS, PIGNANS, PUGET-VILLE.

Région du Golfe de Saint-Tropez : communes de CAVALAIRE, COGOLIN, LA CROIX-VALMER, GASSIN, GRIMAUD, LA MÔLE, RAMATUELLE, LE RAYOL-CANADEL, SAINT-TROPEZ, SAINTE-MAXIME, PLAN DE LA TOUR.

Région de Draguignan : communes de AMPUS, LES ARCS-SUR-ARGENS, BARGEMON, CALLAS, CHÂTEAUDOUBLE, CLAVIERS, DRAGUIGNAN, FIGANIÈRES, FLAYOSC, LORGUES, MONTFERRAT, LA MOTTE, TRANS-EN-PROVENCE.

Communauté de communes de la Vallée du Gapeau : communes de BELGENTIER, LA FARLEDE, SOLLIÈS-PONT, SOLLIÈS-TOUCAS, SOLLIÈS-VILLE.

Sivom Bormes-La Londe-Le Lavandou : communes de BORMES, LA LONDE, LE LAVANDOU.

Sivom du Haut-Var et communes clientes : communes de AIGUNES, AUPS, BAUDINARD-SUR-VERDON, BAUDUEN, CARCÈS, CORRENS, COTIGNAC, ENTRECASTEAUX, FOX-AMPHOUX, LE VAL, LES SALLES-SUR-VERDON, MOISSAC-BELLEVUE, MONFORT-SUR-ARGENS, MONTMEYAN, -RÉGUSSE, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, SALERNES, SILLANS-LA-CASCADE, TAVERNES, TOURTOUR, VÉRIGNON, VILLECROZE.

L'aire géographique définie ci-dessus devra être mise en conformité avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur au plus tard le 3 novembre 2001. Elle pourra être modifiée si le zonage du plan départemental venait lui-même à être modifié.

L'installation pourra accueillir des déchets provenant d'autres collectivités du département du Var, à condition que ce soit à titre exceptionnel, en raison de problèmes techniques imprévus sur leur centre d'accueil habituel. L'admission de ces déchets est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées qui définira la durée maximum pendant laquelle ces déchets peuvent être admis..

Les quantités maximum de déchets admissibles sont les suivantes :

- Tonnage maximum annuel

260 000 tonnes en 2000
235 000 tonnes en 2001
110 000 tonnes en 2002 (jusqu'au 1 ^{er} juillet)
- Tonnage maximum journalier

1 500 tonnes/jour l'année 1
1 350 tonnes/jour l'année 2
1 250 tonnes/jour l'année 3
- Tonnage total autorisé

1 000 000 tonnes (1 000 000 m ³)
--

Pour les boues de stations d'épuration et les déchets industriels et agricoles, les pourcentages maximum suivants devront être respectés :

- boues : 15 % du tonnage annuel,
- déchets industriels et agricoles : 1 % du tonnage annuel.

2.5 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers et inconvénients cités à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 visée ci-dessus.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.6 - Réglementation à caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'installation comprend une zone de services (*usine, bâtiments, bureaux, bascule, voirie, espaces verts, parkings, etc...*) et une zone de dépôt implantée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan annexé au présent arrêté.

3.1 - AIRE DE MISE EN DEPOT

3.1.1. - Délimitation de la zone à exploiter

La zone à exploiter formera le casier n° 3 du site du Balançon et occupera une superficie maximum de 7 hectares sur la parcelle cadastrée n° 706 section H. Elle sera implantée conformément au plan annexé au présent arrêté, de manière à être à 200 m au moins de la limite de propriété. Elle sera adossée au site 2 parvenu en fin d'exploitation.

3.1.2. - Aménagement préalable

La zone à exploiter fera l'objet d'un aménagement préalable comprenant :

1. Le terrassement du fond du casier sur une profondeur d'environ 5 m, jusqu'à la cote 120 NGF au point le plus bas. Le fond du casier sera réglé avec une pente de 1 % orientée vers le nord.
2. La confection d'une diguée périphérique sur les cotés nord, est et ouest du casier, se raccordant sur les talus du casier n° 2. Elle sera arasée à la cote 125 NGF au point le plus bas. La pente de ses talus sera de 3H/2V.
3. L'aménagement de la barrière de sécurité passive naturelle par mise en place sur 1 m d'épaisseur minimum d'un matériau de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s qui fera l'objet d'un contrôle d'épaisseur par levé topographique et de perméabilité par essai d'infiltration.
4. La mise en place sur le fond du casier et sur les flancs d'un complexe d'étanchéité constitué par :
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur formant étanchéité active. Elle sera mise en place conformément aux prescriptions édictées par le comité français des géotextiles et géomembranes (*dispositif anti-poinçonnement, ancrage, assemblage etc...*). Les soudures seront contrôlées par mise en pression à l'air comprimé et par essai de traction. La réception de la géomembrane fera l'objet d'un rapport de contrôle établi par un organisme tiers indépendant et adressé à l'inspecteur des installations classées.

- une couche drainante de 50 cm d'épaisseur en matériaux de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s dans lequel seront placés les drains pour lixiviats en PEHD de diamètre 200 mm. Sur les flancs, le drainage sera assuré par un produit de type géospaceur ou similaire.
- un géotextile de filtration sur lequel reposeront les déchets.

5. L'aménagement de la surface de contact entre les sites 2 et 3 comprenant, au dessus du complexe de confinement du site 2 (*couche de matériaux drainants et couche d'argile*), la mise en place d'une couche de drainage superficiel des lixiviats du site 3 avec géotextile anti-contaminant.

La zone à exploiter sera subdivisée en alvéoles de 13 000 m² de superficie maximum, séparées les unes des autres par des diguettes en argile de 2 m de hauteur. Les diguettes seront établies sur la barrière de sécurité passive et recouvertes par la géomembranne d'étanchéité, de manière à rendre les alvéoles hydrauliquement indépendantes.

Le site sera fermé par une clôture périphérique de 2 m de hauteur minimum en matériaux résistants et impurescibles.

3.1.3. - Exploitation de la zone de dépôt

L'exploitation sera conduite par alvéoles, en respectant les principes suivants :

- Deux alvéoles au maximum seront exploitées simultanément,
- La progression de l'exploitation se fera de l'ouest vers l'est, puis par empilement des alvéoles,
- La hauteur d'une alvéole sera au maximum de 10 m,
- Les ordures ménagères seront obligatoirement traitées par broyage ou mise en balles avant mise en dépôt, sauf en cas de panne ou d'arrêt technique des installations de traitement,
- Chaque alvéole en fin d'exploitation sera immédiatement recouverte d'une couche intermédiaire de matériaux inertes,
- Les déchets mis en balles seront empilés en quinconce et soigneusement rangés, de manière à former un front de décharge vertical aussi plan que possible,
- Les déchets non mis en balles seront stockés dans des emplacements distincts. Ils seront étalés et compactés par couches de 1 m d'épaisseur et recouverts quotidiennement d'un matériau inerte,
- La cote finale d'exploitation ne devra pas dépasser 164 NGF au sud (*point le plus haut*), 157 NGF au nord (*point le plus bas*). Le sommet de la décharge devra constituer une plate-forme inclinée vers le nord avec une pente de 5 % environ.
- Aux extrémités du site, les déchets formeront un talus penté à 3H/1V côté nord et 2H/1V côté sud-est.

L'exploitant établira un plan prévisionnel d'exploitation conforme aux prescriptions ci-dessus, qui précisera l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan sera régulièrement actualisé.

3.2 - Usine de traitement des déchets

Le traitement des déchets se fera dans le bâtiment existant, entièrement bardé et couvert, abritant :

- Un quai de déchargement avec fosse de réception des déchets.
- Une trémie alimentant une chaîne de tri manuelle.
- Une installation de traitement des ordures ménagères par broyage ou mise en ballés de moyenne densité. La capacité des installations doit permettre le traitement de la totalité des ordures ménagères de la période de pointe.

3.3 - Extraction et réutilisation des matériaux

Les matériaux argileux et gréseux extraits du fond du site 3 seront partiellement réutilisés pour l'aménagement final des sites 1 et 2 dans les conditions suivantes :

- Quantité de matériaux réutilisés : 200 000 m³ au total
- Type de matériaux :
 - argilites de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s pour les confinements,
 - matériaux gréseux pour les couvertures intermédiaires et les drainages.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter l'émission de poussières lors des terrassements et des transports de matériaux. Les pistes empruntées par les engins seront arrosées autant que nécessaire, notamment en cas de vent violent.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 - Prévention de la pollution des eaux

4.1.1. - Eaux de ruissellement extérieures au site

Les eaux de ruissellement extérieures s'écoulant à l'ouest du site seront canalisées dans un fossé implanté au pied du casier n° 2, et dirigées vers le réseau hydrographique. Ce fossé ne devra pas recevoir d'eaux provenant des zones où sont stockés des déchets, même après recouvrement. Il devra être dimensionné pour capter les écoulements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

4.1.2. - Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures ne devront en aucun cas avoir été en contact avec les déchets. Elles comprennent :

- Les eaux collectées sur les voiries et sur toutes les surfaces non souillées.
- Les eaux ruisselant sur les parties réhabilitées des alvéoles, ou sur les casiers parvenus en fin d'exploitation et confinés.
- Les eaux collectées sur le fond des alvéoles en préparation qui n'ont pas encore reçu de déchets.

Le réseau de collecte comprendra des fossés intérieurs conçus de manière à éviter la formation de zones de rétention, et des fossés périphériques en pied des casiers. Toutes les eaux de ruissellement intérieures seront dirigées vers des bassins de stockage dont les capacités seront les suivantes :

- Bassin en aval du site 1 : 3 000 m³
- Bassin en aval du site 2 : 500 m³
- Bassin en aval du site 3 : 4 000 m³

Les évacuations des bassins se feront par pompage vers le milieu extérieur. Seules les eaux ayant transité par les bassins de stockage pourront, après contrôle, être rejetées, si les paramètres suivants sont respectés :

- pH : compris entre 6 et 8
- résistivité : supérieure à 900 ohm.cm

4.1.3. - Lixiviats

Les drains placés en fond d'alvéole seront raccordés à des puisards placés aux points bas, puis à un regard Ø 1 000 mm permettant l'inspection des conduites. Un collecteur principal en PEHD Ø 600mm, muni d'une vanne de sectionnement, permettra l'écoulement gravitaire des lixiviats vers un bassin de rétention.

Le drainage devra être conçu de manière à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site. Des collecteurs en PEHD seront mis en place en fond de casier pour permettre l'évacuation des lixiviats vers les points bas.

Un bassin de stockage des lixiviats d'une capacité utile de 14 000 m³ sera établi à l'aval du casier n° 3. Il sera constitué d'une digue en terre étanchée par une membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur avec feutre anti-poinçonnement.

Les lixiviats seront traités avant rejet dans un ruisseau affluent de l'Aille. Le rejet devra être conforme aux critères minimaux suivants :

- Volume maximum journalier : 100 m³
- Température maximum : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMUM SUR UN ECHANTILLON DE 24 HE
MEST	35 mg/l
COT	70 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Azote Kjeldahl	40 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
métaux totaux	15 mg/l
dont : chrome Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
cadmium Cd	0,2 mg/l

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMUM SUR UN EFFLUENT DE 24 H
plomb Pb	0,5 mg/l
Mercure Hg	0,05 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Fluor et composés	15 mg/l
Cyanure (CN libres)	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l

Le rejet ne devra pas dégager d'odeurs nauséabondes ni provoquer de coloration visible du milieu récepteur. Les effluents devront être rejetés en un point unique aménagé de manière à réduire au minimum les perturbations apportées au milieu récepteur et à assurer une bonne dilution du rejet.

Le point de rejet doit être différent de ceux des eaux de ruissellement. Il doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle, et être aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements et la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

4.1.4. - Élimination des résidus de l'épuration des lixiviats

Les boues produites par le traitement des lixiviats pourront être stockées sur le site sous réserve que leur siccité soit au moins égale à 30 %.

Dans le cas de traitement par la technique de l'osmose inverse, l'élimination du concentrat pourra être réalisé dans les conditions suivantes :

- les concentrats seront épandus dans une des alvéoles par un réseau de drains qui devra assurer la répartition uniforme du concentrat sur une superficie d'au moins 200 m²,
- le casier d'épandage sera drainé et les drains aboutiront dans un regard permettant de prélever les lixiviats produits avant mélange avec ceux provenant du reste de la décharge. Ces lixiviats feront l'objet d'une analyse dans les conditions définies à l'article 5.2.2 ci-après.

L'exploitant établira chaque année un rapport sur les conditions d'élimination des concentrats faisant apparaître notamment :

- les quantités épandues,
- les caractéristiques physico-chimiques des concentrats,
- l'évolution éventuelle de la qualité des lixiviats à l'entrée et à la sortie de la station de traitement,
- toutes observations pertinentes sur le fonctionnement du dispositif et les améliorations à y apporter.

Le dispositif d'élimination ne pourra être maintenu que si les résultats obtenus sont satisfaisants. Si une dégradation de la qualité des lixiviats bruts ou traités est constatée, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures correctives appropriées. Si la dégradation persiste, le dispositif d'épandage

sera immédiatement abandonné et les concentrats éliminés dans une installation de destruction de déchets industriels conforme à la réglementation en vigueur.

4.1.5. - Dispositions relatives aux hydrocarbures

Les réservoirs et citernes destinés au stockage sur le site du carburant utilisé par les engins devront être munies :

- d'une cuvette de réception étanche, de capacité au moins égale à celle du réservoir, sans dispositif de vidange,
- d'une canalisation de remplissage équipée de raccords normalisés. En dehors des opérations de remplissage, cette canalisation doit être fermée par un obturateur étanche,
- d'un tube d'évent fixe, de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage,
- d'un niveau de remplissage apparent.

Les réservoirs et citernes devront être fixés solidement au sol.

Le poste de distribution de carburant ne devra pas se trouver en contrebas du réservoir l'alimentant. La buse de distribution devra être munie d'un clapet ne pouvant être maintenu en position ouverte que manuellement.

Les aires de manoeuvre des engins pour les opérations de remplissage ou vidange devront être étanches. Les eaux susceptibles d'être souillées, ou les hydrocarbures répandus accidentellement devront être canalisés vers la cuvette de rétention et évacués exclusivement par pompage.

4.2 - Prévention de la pollution atmosphérique et traitement des odeurs

Il sera mis en place un dispositif de dégazage du casier comprenant :

- Des puits de captage verticaux constitués d'une cheminée perforée en acier ou en béton de 800 mm de diamètre minimum. Dans les cheminées seront introduits une canalisation perforée et du gravier non calcaire. Les puits seront au nombre de 4 à 5 par hectare, répartis régulièrement sur la surface du casier (*rayon d'action d'un puits = 25 m*).
- A la hauteur finale du dépôt, les cheminées seront obturées par une tête de puits étanche en PEHD. Chaque puits sera équipé d'une vanne de sectionnement avec robinet de purge et d'un dispositif de réglage du débit du biogaz.
- Un réseau de collecte en tubes PEHD muni en ses points bas d'un dispositif d'évacuation des eaux de condensation.
 - Une centrale d'aspiration du biogaz de 1200 Nm³/h de capacité, assurant une dépression de 5 à 10 mb dans le réseau de collecte.
 - Une torchère à combustion interne ou externe permettant le brûlage du biogaz à une température de flamme de 900°C pendant au moins 2 secondes. Les émissions des gaz brûlés devront respecter les seuils suivants mesurés sur une durée de une demi heure :
 - * poussières : 10 mg/Nm³
 - * CO : 150 mg/Nm³

Un raccordement provisoire des puits sera effectué dès que le sommet d'une alvéole sera atteint.

4.3 - Prévention des nuisances sonores.

L'installation doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...*) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau de bruit et l'émergence ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

	Jours ouvrables de 6h 30 à 21h 30	Jours ouvrables de 21h 30 à 6h 30 jours feries
niveau de bruit maximum mesuré en limite de propriété	65 dBA	55 dBA
émergence admissible dans les locaux riverains occupés par des tiers	5 dBA	3 dBA

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dès la mise en service des installations, et ensuite tous les 2 ans au moins, ainsi que sur demande de l'inspecteur des installations classées.

4.4 - Dispositions relatives à la lutte contre la prolifération des oiseaux, insectes, rongeurs.

Afin de ne pas attirer de façon excessive les rongeurs et les oiseaux, la couverture des déchets sera effectuée aussi rapidement que possible, en particulier pour les déchets qui ne font pas l'objet d'une mise en balles.

Il ne sera pas procédé à l'utilisation systématique de produit raticide, sauf en cas de prolifération anormale des rongeurs.

Des traitements appropriés seront effectués pour lutter contre la prolifération des larves et insectes. Pour éviter les phénomènes d'accoutumance, on utilisera en alternance différentes natures de produits insecticides.

4.5 - Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre de tout déchet, ainsi que le chiffonnage, sont interdits sur le site.

L'installation électrique de l'usine sera conçue de manière à respecter la réglementation en vigueur (notamment les normes NFC 14-100 et 15-100) et devra être régulièrement vérifiée par un organisme agréé.

Il sera procédé au débroussaillage des abords du site de la décharge sur une zone de sécurité de 50 mètres de large à compter de la limite de la zone à exploiter. La zone débroussaillée sera régulièrement entretenue. Les pistes de desserte de la décharge devront être accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures devront être accessibles et utilisables en permanence par les engins de défense incendie. Une réserve d'eau d'au moins 1000 m³ devra être maintenue en toutes circonstances dans les bassins.

Un stock de terre, d'un volume minimum de 300 m³ devra être disponible en permanence à proximité du casier en exploitation.

La torchère d'élimination du biogaz sera implantée dans l'emprise de l'installation, à 200 m au moins de sa limite. Elle sera équipée d'extincteurs.

L'exploitant établira en liaison avec la DDSIS un plan d'intervention précisant notamment :

- Le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des moyens de secours : citernes, poteaux et robinets d'incendie, tuyaux, extincteurs, etc... ;
- Les accès et les pistes de circulation intérieures ;
- Les procédures d'alerte ;
- Le dispositif de surveillance et son renforcement en cas de circonstances climatiques défavorables (*sécheresse, vent fort, etc...*).

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

4.6 - Prévention des nuisances dues aux envois.

Les alvéoles prévues pour la mise en décharge des déchets qui ne font pas l'objet d'une mise en balles, seront équipées de filets mobiles de 2,5 mètres de hauteur minimum.

Les abords du site et les voies d'accès devront être périodiquement nettoyés de tous les éléments légers qui auraient pu franchir la clôture périphérique ou s'échapper des véhicules de transport. Un nettoyage devra être effectué systématiquement après chaque période de vent fort.

ARTICLE 5 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

5.1 - Réception et contrôle des déchets.

Tous les véhicules apportant des déchets sur le site passeront par un dispositif de réception comprenant :

- Un pont-bascule avec enregistrement du tonnage et de la nature des déchets, du lieu de provenance, de l'identité du producteur, de la date et de l'heure de réception, de l'identité du transporteur et du numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Un moyen de détection de radioactivité.

Un contrôle visuel sera effectué soit dans la fosse de réception pour les déchets broyés ou mis en balles, soit directement sur la zone de dépôt pour les autres déchets.

L'exploitant s'assurera que les déchets ont fait l'objet de l'établissement d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable tel que défini à l'article 2-3 ci-dessus. Il tiendra à jour un registre d'admission sur lequel figureront les données enregistrées au pont-bascule et les résultats des éventuels contrôles d'admission, ainsi qu'un registre des refus précisant les raisons du rejet.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou sur le certificat d'acceptation préalable, ou en cas de déchet non mentionné à l'article 2-3 ci-dessus, le chargement sera refusé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander l'analyse d'un déchet mis en décharge. S'il s'avère que le déchet reçu ne correspond pas au déchet déclaré, il pourra exiger que ce déchet soit retiré sans délai de la décharge et détruit dans des installations appropriées et régulièrement autorisées.

5.2 - Contrôle de la qualité des eaux.

Le contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un programme d'analyses effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les analyses seront effectuées par un organisme agréé par le ministère de la santé.

Les résultats des analyses seront transmis tous les 3 mois à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires appropriés, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats des contrôles seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans pour les eaux superficielles et les lixiviats, d'au moins 30 ans pour les eaux souterraines.

Les rejets seront considérés comme conformes si moins de 10 % des mesures dépassent les valeurs limites prescrites à l'article 4.1.3 ci-dessus, sans dépasser le double de ces valeurs.

L'inspecteur des installations classées pourra en outre :

- augmenter ou diminuer la fréquence des contrôles prescrits en fonction des résultats observés,
- modifier en plus ou en moins les paramètres sur lesquels devront porter les analyses,
- prescrire ou effectuer lui-même tout prélèvement particulier et faire procéder à l'analyse des échantillons prélevés, les frais en étant supportés par l'exploitant.

5.2.1. - Eaux souterraines

Six piézomètres de contrôle au moins seront implantés tout autour de la zone à exploiter. Ils devront être précisément repérés sur un plan.

Le programme de surveillance sera le suivant :

PARAMETRE ANALYSE	FREQUENCE D'ANALYSE
pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, C.O.T.	une analyse de référence avant la mise en exploitation, puis une analyse trimestrielle
<i>analyses physico-chimiques</i> : NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., AOX, PCB, HAP, BTEX <i>analyse biologique</i> : D.B.O ₅ <i>analyses bactériologiques</i> : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles (présence).	une analyse de référence avant la mise en exploitation, puis une analyse tous les 2 ans

Lors de chaque prélèvement, il sera noté sur le terrain :

- le numéro du piézomètre et son emplacement,
- la date et l'heure du prélèvement,
- la température de l'échantillon et de l'air,
- les caractéristiques physiques de l'échantillon : aspect, couleur, odeur,
- le niveau de l'eau.

Les analyses seront effectuées sur un prélèvement instantané. Avant échantillonnage, un pompage sera effectué afin de s'assurer que les eaux prélevées sont bien représentatives de celles de la nappe.

5.2.2. - Lixiviats

La surveillance portera sur les lixiviats prélevés dans le bassin de stockage et sur le rejet des lixiviats traités à la sortie de la station d'épuration.

Lors de chaque prélèvement, il sera noté sur le terrain : le lieu du prélèvement, la date et l'heure, les températures de l'air et de l'échantillon, les caractéristiques physiques de l'échantillon.

Pour les effluents épurés à la sortie de la station d'épuration, le programme de surveillance sera le suivant :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Nature de l'échantillon
Débit	Continu	Continu
pH	"	"
Résistivité	"	"
Température	Journalière	Instantané
MEST	Mensuelle	Moyen 24 h
COT	"	"
DCO	"	"
DBO ₅	"	"
Azote ammoniacal	"	"
Azote Kjeldahl	"	"
Nitrates	Mensuelle	Moyen 24 h
Nitrites	"	"
Phosphore total	"	"
Phénols	"	"
Métaux totaux	"	"
dont Chrome Cr ⁶⁺	"	"
Cadmium Cd	"	"
Plomb Pb	"	"
Mercure Hg	"	"
Arsenic	"	"
Fluorures et composés	"	"
Hydrocarbures totaux	"	"
Cyanure (CN libres)	"	"
Composés halogénés (AOX)	"	"
hydrocarbures aromatiques (HAP)	"	"

Pour les lixiviats bruts, il sera effectué un contrôle trimestriel sur prélèvement instantané de tous les paramètres du tableau ci-dessus.

5.2.3. - Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures stockées dans les bassins visés à l'article 4.1.2 ci-dessus feront l'objet du programme de surveillance suivant :

- Fréquence des prélèvements : prélèvement instantané avant chaque rejet,
- Paramètres mesurés : pH - résistivité.

En cas d'anomalie, il sera procédé immédiatement à la recherche des causes de pollution. Les eaux polluées seront évacuées vers une station d'épuration, et les rejets dans le milieu naturel ne pourront reprendre qu'après que les causes de la pollution aient été identifiées et éliminées.

5.2.4. - Contrôle du milieu récepteur

La qualité des eaux réceptrices sera mesurée sur le cours d'eau Le Riautort en 2 points :

- A l'amont de l'installation, au lieu-dit "Le Paradou",
- A l'aval de l'installation, au lieu-dit "La Haute Verrerie".

Le programme de surveillance sera le suivant :

- Fréquence des prélèvements : trimestrielle
- Paramètres à mesurer ou à noter sur le terrain : point précis de prélèvement
date et heure
température de l'échantillon et de l'air
débit approximatif du cours d'eau
oxygène dissous immédiat
- Paramètres à analyser : pH, résistivité, MEST, DCO, DBO5,
azote total, azote kjeldahl, phosphore
total

5.3 - Contrôle du bilan hydrique.

Les principaux termes du bilan hydrique de la décharge seront contrôlés afin de gérer le flux de lixiviats et réviser éventuellement les aménagements du site.

Le contrôle portera sur :

- la pluviométrie : mesure de la hauteur des précipitations,
- le volume de lixiviats produits : mesure du débit entrant dans la retenue,
- le volume de lixiviats rejetés après traitement, \rightarrow 2/3 de percolat et 1/3 de concentrat
reinjectés
- la hauteur et le volume stockés dans la retenue.

Les résultats des mesures ci-dessus seront consignés sur un registre tenu régulièrement à jour et communiqués tous les ans à l'inspecteur des installations classées, accompagnés d'un rapport de synthèse faisant ressortir les principaux problèmes posés par la gestion des lixiviats.

5.4 - Contrôle des émissions gazeuses

La surveillance des émanations gazeuses portera sur :

\Rightarrow La composition du biogaz : il sera procédé à des analyses trimestrielles de la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S et H_2O

\Rightarrow Les émissions de la torchère de combustion du biogaz : Il sera procédé à :

- Une campagne annuelle d'analyse par un organisme indépendant des émissions de SO_2 , CO , poussières, HCl , HF .
- Une mesure trimestrielle du CO et des poussières.

5.5 - Surveillance de la géométrie et de la stabilité du site

Un relevé topographique de l'ensemble du site, à l'échelle 1/1 000 minimum, sera établi préalablement à sa mise en exploitation. Ce plan sera mis à jour semestriellement et fera apparaître les alvéoles en préparation, en exploitation, ou remises en état, les réseaux de collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats, les digues, les bassins de stockage, le dispositif de captage et de destruction du biogaz, etc...

Les talus seront surveillés régulièrement. Tout signe de glissement, effondrement, érosion, déstabilisation, sera immédiatement traité.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

Les aires de circulation et de réception, les voies d'accès et les abords, seront nettoyés avant la fermeture journalière et désinfectés en tant que de besoin. Les sols du bâtiment seront maintenus propres.

Le bâtiment comprendra une installation sanitaire avec vestiaire personnel, douche, lavabo, eau chaude et froide, chauffage. L'ensemble du personnel d'exploitation sera doté d'un équipement de travail conforme aux normes de sécurité et d'hygiène.

Les conditions fixées par le présent arrêté ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du dépôt et du poste de distribution de carburant du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer des matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans la zone concernée.

L'installation comportera un accès principal unique surveillé et gardé pendant les heures d'exploitation, fermé à clé en dehors de ces heures. Les autres accès devront être fermés et réservés à un usage secondaire ou exceptionnel.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION

L'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées de tout incident ou accident et lui indiquera les mesures prises à titre conservatoire.

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées :

- Tous les 3 mois : les résultats des mesures et des analyses des eaux souterraines, des lixiviats, des eaux de ruissellement, du milieu récepteur et des émanations gazeuses, accompagnés des commentaires appropriés, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
- Tous les 6 mois : Le plan topographique du site remis à jour

- Tous les ans :
 - * Les tonnages reçus par catégories de déchets,
 - * Le bilan hydrique,
 - * Les résultats de la campagne de mesure des émissions de la torchère de combustion du biogaz,
 - * Un rapport d'activité présentant la synthèse de l'exploitation du site, son évolution, les aménagements réalisés, les accidents ou incidents ayant affecté son fonctionnement, la capacité résiduelle du casier en exploitation et sa durée de vie prévisible.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur de installations classées le registre des admissions et des refus et les recueils des informations préalables et des certificats d'acceptation préalable

L'exploitant établit et met à jour chaque année un dossier d'information comprenant les documents indiqués à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, et après la réalisation du réseau de drainage du biogaz, il sera mis en place une couverture finale composée de bas en haut :

- d'une couche de tout-venant participant à la collecte du biogaz,
- d'un écran semi-imperméable d'un mètre au moins d'épaisseur, réalisé en matériau argileux remaniés et compactés (*perméabilité d'environ 10^{-7} m/s*) ou d'un dispositif équivalent,
- d'une couche de drainage des eaux météoriques en matériaux de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s sur 0,25 m d'épaisseur au moins,
- d'une couche de terre végétale de 0,30 m d'épaisseur minimum.

Le casier sera végétalisé afin d'assurer la mise en place le plus rapidement possible d'une couverture herbacée. Il sera utilisé un mélange de graminées et de légumineuses ensemencé avec les éléments nécessaires à la fixation de l'engrais, de l'acide humique et de la cellulose. Après fixation de la couverture herbacée, la colonisation du casier par la végétation ligneuse présente à proximité (maquis à cistes ou à bruyères) sera favorisée.

Un plan général de couverture sera établi et complété si nécessaire par des plans de détails.

ARTICLE 9 - PERIODE DE SUIVI

Dès la fin de la période d'exploitation, l'exploitant présentera un dossier conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique destinées à assurer la conservation de la couverture du site et son contrôle, la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats.

Le programme de suivi aura une durée minimum de 30 ans à compter de la fin de la période d'exploitation. Il sera conduit conformément aux dispositions ci-après :

OPERATIONS	FREQUENCE
Entretien général du site : fossés, plantations, couverture végétale, clôture, etc...	Permanent
Relevé topographique et suivi stabilité	2 par an les 5 premières années 1 par an les 10 années suivantes 1 tous les 2 ans les 15 années suivantes
Contrôle du système de drainage et d'élimination des lixiviats	tous les mois pendant les 5 premières années
Contrôle du système de captage et d'élimination du biogaz	tous les mois pendant les 5 premières années
Contrôle de la qualité des eaux souterraines	tous les 6 mois les 5 premières années tous les ans les 10 années suivantes tous les 2 ans les 15 années suivantes
Contrôle de la qualité et du volume des rejets	tous les 6 mois les 5 premières années tous les ans les 10 années suivantes tous les 2 ans les 15 années suivantes
Contrôle de la qualité et du volume des eaux de ruissellement	tous les 6 mois les 5 premières années tous les ans les 10 années suivantes tous les 2 ans les 15 années suivantes
Contrôle du biogaz	tous les 3 mois pendant 15 ans
Contrôle des rejets gazeux de la torchère	1 fois par an pendant 5 ans

L'exploitant devra assurer :

- Le maintien en bon état des talus et de la couverture, ainsi que la réparation de tout désordre constaté (*glissement, affaissement, etc...*),
- Le traitement des lixiviats et le contrôle des rejets aussi longtemps que nécessaire,
- La collecte et la destruction du biogaz aussi longtemps que sa qualité et son débit le permettront,
- Les interventions nécessaires en cas d'accident susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel.

Cinq ans après le début de la période de suivi, l'exploitant établira un mémoire sur l'état du site, accompagné de la synthèse des mesures effectuées. Le programme de suivi pourra être modifié par arrêté complémentaire, en fonction des résultats constatés.

Six mois avant la fin de la période de suivi, l'exploitant adressera au préfet un dossier de cessation définitive de l'exploitation conforme aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 10 - GARANTIES FINANCIERES

La mise en service de l'installation est subordonnée à la fourniture par l'exploitant d'un document attestant de la constitution de garanties financières. Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996 modifié, et doit constituer un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Les garanties financières sont constituées pour couvrir la période d'exploitation commerciale et la période de suivi. Leur montant est fixé comme suit :

	MONTANT HT	MONTANT TTC
Garantie de remise en état du site après exploitation	1 193 000	1 438 758
Garantie de surveillance du site	7 780 000	9 382 680
Garantie d'intervention en cas d'accident ou de pollution	1 625 000	1 959 750
MONTANT TOTAL	10 598 000	12 781 188

Le montant des garanties financières sera actualisé tous les 5 ans par application d'un coefficient I égal à :

$$I = 0,15 + 0,85 \text{ TP01}_n / \text{TP01}_0$$

TP01 représentant l'index national travaux publics tous travaux respectivement :

- à la date de l'actualisation (*indice n*),
- à la date de notification du présent arrêté (*indice 0*).

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état et de surveillance nécessite une révision du montant des garanties financières. Les garanties financières devront être renouvelées 3 mois au moins avant leur échéance.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état du site et de surveillance,
- En cas de disparition juridique de l'exploitant,
- En cas de pollution, si les mesures appropriées n'ont pas été prises, ou pour réparer les dommages au milieu naturel ou aux tiers.

Si l'exploitant a satisfait à l'ensemble des obligations qui lui incombent, la levée des garanties financières interviendra :

- Pour partie après réalisation des travaux de remise en état du site à la fin de la période d'exploitation commerciale,

- En totalité après fourniture par l'exploitant du dossier de cessation définitive de l'exploitation prévu à l'article 9 ci-dessus, et après contrôle de la conformité par l'inspecteur des installations classées,

ARTICLE 11 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

11.1 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

11.2 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

11.3 - Modification de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

11.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation du préfet. Le dossier de demande de changement d'exploitant doit comporter :

- les nom, prénom et domiciliation du nouvel exploitant, s'il s'agit d'une personne physique, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation, ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires,

Le document attestant de la constitution de garanties financières dans les mêmes formes et pour le même montant que l'autorisation initiale.

Le changement d'exploitant ne prendra effet qu'après notification de l'arrêté préfectoral l'autorisant.

11.5 - Visites de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet.

11.6 - Modifications ultérieures de l'autorisation

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des installations rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publiques, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

11.7 - Accident ou incident

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

11.8 - Code du Travail

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

11.9 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera aussitôt le Préfet. Il remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

11.10

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

11.11 - Droits des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

11.12 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie du CANNET-DES-MAURES.
- 2) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des mairies du LUC, de GONFARON et des MAYONS, ayant été consultés pour avis.
- 4) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

11.13 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

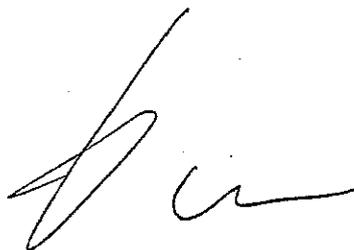
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

11.14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
- Le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN,
- Le Maire du CANNET-DES-MAURES,
- L'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

23 MARS 2000



Daniel CANEPA

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

Jean-Claude LE DUFF